Erratum

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 octobre 2019, 151° année, n° 43, page 4403.

À la page 4403, à la fin du premier paragraphe de l'avis, on aurait dû lire «à l'expiration d'un délai de 30 jours» au lieu de «à l'expiration d'un délai de 45 jours».

À la page 4403, le texte qui suit aurait dû apparaître après le 6° paragraphe de l'avis:

«Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

—les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de Serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1^{er} janvier 2020 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils sont assujettis.»

À la page 4403, au début du dernier paragraphe de l'avis, on aurait dû lire «avant l'expiration du délai de 30 jours» au lieu de «avant l'expiration du délai de 45 jours».

71416